

Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis)

Statuts

Siège social : 18 rue Henri Chevreau 75020 Paris.

Article 1. Fondation

Il est fondé par Gilles Dowek, Alexandre Dutra-Cançado, David Dumortier, Christian Guérard, Hubert Fontaine, Olivier Jablonski, Philippe Koscheleff, Laurent Lapeyre, Annie Laveau, Philippe Laveau, Philippe Lazzerini, Patrice Longin, Bautista Novella, Eric Nyavana, Lionel Povert, Jean-Claude Ralambomamy, Angelino Ratsimba, Laurent Ribaut, Nazeer Shadoo Buccus, Georges Sidéris, Bernard Tardieu, et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis).

Article 2. Nom de l'association

À l'issue de l'assemblée générale du 19 juillet 2020, le mot « transsexuelle » est remplacé par le mot « trans » dans le nom de l'association qui devient l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis).

Article 3. Objet

L'objet de l'association est d'entreprendre des actions concrètes, sociales, culturelles, éducatives et politiques visant à lutter contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et trans en France et en Europe, et à faire reconnaître leurs droits, notamment en matière d'immigration et de séjour.

Article 4. Siège

Le siège social est situé au 18 rue Henri Chevreau 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5. Durée

La durée de l'association est fixée à 99 années à compter de sa création.

Article 6. Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateur·trice·s : sont considérés comme tel·le·s les personnes énumérées à l'article 1 en tête des présents statuts. Ils et elles ne sont pas dispensé·e·s de cotisation.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Ces membres sont dispensé·e·s de cotisation.
- Membres actif·ve·s : sont membres actif·ve·s les membres à jour de leur cotisation qui participent activement à la vie de l'association et en ayant fait la demande auprès du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors leur refuser la qualité de membre actif·ve à la majorité des deux tiers, s'il estime que le·a membre demandeur·se ne participe pas activement à la vie de l'association. En cas de refus, l'intéressé·e peut se présenter devant l'Assemblée générale qui peut lui restituer sa qualité de membre actif·ve à la majorité simple.
- Membres adhérent·e·s simples : sont membres adhérent·e·s simples les membres à jour de leur cotisation, qui soutiennent les objectifs de l'association, sans pour autant participer activement à leur mise en œuvre. Seront membres bienfaiteur·trice·s les adhérent·e·s simples ayant acquitté une cotisation supérieure au taux de base.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au·à la président·e de l'association ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant, dans ce second cas, été invité·e à présenter ses explications écrites ou orales devant le conseil d'administration ;
- décès.

Article 8. Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent de :

- cotisations annuelles, dont le montant est fixé sera proposé chaque année par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale des adhérent·e·s ;

- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et les réglementations en vigueur.

Les dépenses, décidées par le conseil d'administration, sont ordonnancées par le-a président-e ou ses mandataires et effectuées par le-a trésorier-e.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration préalable à leur engagement. Des justificatifs doivent être fournis en échange des remboursements.

L'année sociale commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre.

La première année commence le jour de la constitution définitive de l'association et se termine le 31 décembre de l'année de constitution.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association, même celles et ceux qui participent à son administration, puisse être tenu-e personnellement responsable.

Article 9. Président-e

Le-a président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le-a président-e ne peut être remplacé-e que par un-e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élu-e-s par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il pourra être mis fin aux fonctions de l'un-e des membres du conseil d'administration pour vacance ou faute grave et par décision du conseil d'administration par majorité des trois quarts.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être adhérent-e depuis au moins six mois, sauf dérogation accordée par l'assemblée générale.

Les candidat-e-s aux postes de responsabilité au sein du Bureau devront avoir été membres du conseil d'administration pendant une année au moins, sauf dérogation accordée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts.

Article 11. Président·e d'honneur, président·e, vice-président·e-s, trésorier·e, trésorier·e adjoint·e, secrétaire et secrétaire adjoint·e

Le conseil d'administration élit éventuellement un·e président·e d'honneur (qui peut être une personnalité extérieure au conseil). Il élit en son sein un·e président·e, éventuellement un·e ou des vice-président·e-s, un·e trésorier·e, éventuellement un·e trésorier·e adjoint·e, un·e secrétaire et éventuellement un·e secrétaire adjoint·e.

Article 12. Réunions de l'association

L'association se réunit à chaque convocation, orale ou écrite, du·de la président·e, de la moitié des membres du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association.

L'orientation de l'association est décidée lors de ces réunions. Les membres adhérent·e-s simples peuvent participer au débat, mais seuls les membres actif·ve-s ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e-s.

Article 13. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le·a président·e, ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du·de la président·e est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le·a président·e de séance et le·a secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire de l'association. Une copie des procès-verbaux est tenue à disposition des membres.

Article 14. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée des membres actif·ve-s. Elle se prononce sur le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se réunit au minimum une fois par an. Les membres adhérent·e-s simples peuvent participer au débat, mais seuls les membres actif·ve-s ont une voix délibérative.

Les membres actif·ve-s absent·e-s peuvent se faire représenter par un autre membre actif·ve, mais chaque membre présent·e ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le rapport annuel du conseil d'administration et les comptes sont transmis chaque année aux membres de l'association qui en font la demande.

La convocation des membres actif·ve·s à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée quinze jours minimum avant la date de la réunion.

Une question ayant reçu l'agrément d'au moins un cinquième des membres actif·ve·s doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Cette question doit être adressée au·à la président·e ou au·à la secrétaire au moins une semaine avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le·a président·e, le conseil d'administration à la majorité des trois quarts ou la moitié des membres actif·ve·s, dans un délai d'un mois sur un ordre du jour adressé au·à la président·e. Cet ordre du jour ne peut être la modification des statuts. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre à sa réunion le quart au moins des membres actif·ve·s présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours (l'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition des trois quarts au moins des membres du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres actif·ve·s. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois. L'assemblée générale extraordinaire peut voter la modification des statuts à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être adressé en même temps que la convocation à tous les membres actif·ve·s et au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit comprendre à sa réunion la moitié au moins des membres actif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 17. Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article 16, doit comprendre au moins deux tiers des membres actif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les formes prévues à l'article 16.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres, présent·e·s ou représenté·e·s.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 18. Déclaration

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 seront remplies à la diligence du·de la président·e, du·de la secrétaire et de toute personne mandatée à cet effet.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts pour procéder aux formalités prévues par la loi.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale ordinaire fixe les modalités de fonctionnement de l'association non précisées dans les présents statuts.

Fait à Paris le 3 septembre 2020.

ARDHIS
% Centre LGBT Paris IdF
63 rue Beaubourg 75003 Paris
Association loi 1901 n°W751136160 P

Caulier

Aude Le Moullec-Rieu
Présidente de l'Ardhis

Christophe Caulier
Secrétaire de l'Ardhis